

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Foulon, M. Cinieri, M. Vitel, M. Siré, M. Saddier, M. Hetzel, M. Quentin, M. Aboud,
Mme Louwagie, M. Fenech, M. Decool, M. Abad, M. Dhuicq et M. Le Fur

ARTICLE 37

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« réglementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification proposée vise à réintroduire dans la loi l'intégralité du panel de mesures possibles prévues à l'article L. 414-1, dans un souci d'équité de traitement avec les autres activités.

Le Code de l'environnement prévoit que les sites Natura 2000 en mer font l'objet de mesures de gestion, qui peuvent être de différentes natures (mesures réglementaires, contractuelles ou administratives), du moment qu'elles permettent de conserver ou de rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et espèces ayant justifié leur désignation.

Aussi, il n'y a pas lieu de limiter aux seules mesures réglementaires le champ des mesures de gestion prises pour les activités de pêche maritime professionnelle.